



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2023-071
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition de matériel informatique à usage pédagogique - tablettes

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association DECANUM une convention prévoyant la mise à disposition à la commune de Semoy de 3 tablettes dans le cadre du projet First Lego League, sur la période allant du 20 novembre 2023 au 18 avril 2024.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux.

Article 3 : L'assurance de la commune couvre le matériel contre les dommages et vols sur la durée du prêt.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy le 20 novembre 2023

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 20/11/2023

Publication numérique le : 20/11/2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Convention de mise à disposition de matériel informatique à usage pédagogique

ENTRE :

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret, Monsieur Philippe BALLÉ.
DSDEN du Loiret, 19 Rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

ET :

La commune de SEMOY, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent BAUDE
Mairie de Semoy, 20 Pl. François Mitterrand, 45400 Semoy

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de matériel informatique.

Article 2 : Le matériel et période de mise à disposition

Le matériel désigné, propriété de l'Etat, est mis à disposition de la commune pour utilisation par l'école primaire de Semoy Rue du Champ Luneau - 45400 Semoy.

Le matériel réparti concerne **3 tablettes Samsung TAB A**

Article 3 : L'assurance

La commune signataire de cette convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le vol pendant le temps scolaire et hors temps scolaire, assurant le remplacement du matériel à l'identique ainsi que tout dommage subi par le matériel ou causé par des tiers. La commune informera la Direction des Services de l'Éducation Nationale du Loiret de tout dommage survenu au matériel.

Article 4 : La charte d'utilisation

Le matériel concerné est destiné au seul usage pédagogique dans le cadre du projet « First Lego League 45 » déployé au sein de l'école primaire de Semoy en lien avec les services de la DSDEN45.

Il sera réalisé à partir de la configuration initiale de la tablette, pré-paramétrée par les services de l'Éducation Nationale. Toute demande complémentaire de type installation d'applications devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la circonscription de l'Éducation Nationale dont dépend l'école.

Son utilisation se fera dans le respect de la « charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein des écoles primaires du Loiret. », disponible auprès du Référent Numérique de Circonscription.

Article 5 : La mise à disposition

La mise à disposition est consentie du 20/11/2023 au 18/03/2024.

Article 6

Tout différend éventuel entre les parties devra se régler à l'amiable.

Monsieur le Maire
M. Laurent BAUDE

M. le Directeur des Services de l'Éducation Nationale
M. Philippe BALLÉ

Date : 18.11.2023

Date :

Signature :

Signature :

